



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018/1147
Date du prononcé
25 avril 2018
Numéro du rôle
2016/AB/936

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001137460-0001-0007-01-01-1





« Pour faire suite à votre entretien avec Madame C nous avons le plaisir de vous informer que la société AK BELGIUM Bérénice est prête à vous engager dès que vous serez dégagée de toute obligation professionnelle vis-à-vis de votre employeur actuel, et au plus tard le 1^{er} avril 2014.
Vous exercerez les fonctions de : Responsable de boutique.
Votre rémunération brute mensuelle sera de 3200Euros et le remboursement de vos frais de parking à hauteur de 42 Euros par mois (500 Euros annuel).
Vous exercerez vos fonctions à temps plein (38 heures /semaine)
Vos fonctions seront exercées au sein de la boutique située rue Louise à Bruxelles.
Nous vous remercions, pour la bonne forme, de nous retourner un exemplaire de la présente promesse d'embauche portant votre signature précédée de la mention «Lu et approuve, bon pour accord ».
Un contrat à durée indéterminée vous sera remis dès votre intégration dans l'entreprise par le cabinet social PARTENA. L'ensemble des dispositions liées au droit du travail belge sera détaillé ».

2. Madame Ml a accepté cette offre. Le 21 février 2014, elle a démissionné, moyennant un préavis de 5 semaines, de son emploi auprès de la société Home Boutique qu'elle occupait depuis 8 ans.

3. Les parties exposent que, le 20 mars 2014, la SPRL AK BELGIUM a informé Madame Ml par téléphone que la boutique avenue Louise n'ouvrira pas et qu'elle ne pourra dès lors pas honorer le contrat de travail.

La SPRL AK BELGIUM a adressé à Madame Ml , à sa demande, un courriel en ces termes :

« Vous trouverez ci-joint l'attestation vous confirmant que la boutique avenue Louise n'ouvrira pas.
J'espère que vous aurez la possibilité de rester dans votre emploi. »

L'attestation jointe indique que :

« Je soussignée C, Directrice des Ressources Humaines de la société Bérénice atteste sur l'honneur les faits suivants :
L'ouverture de la boutique BERENICE avenue Louise à Bruxelles prévue en avril et sur laquelle nous avions embauchée Melle M est annulée. Par conséquent nous sommes dans l'obligation d'annuler la promesse d'embauche réalisée ».

4. Par lettre de son avocat du 12 juin 2014, Madame M a mis la SPRL AK BELGIUM en demeure de l'indemniser « du préjudice subi du fait de la rupture intempestive



du contrat de travail ainsi que de l'absence de préavis entourant cette rupture » et de lui verser la somme de 28.800 Euros équivalente à 9 mois de rémunération.

La SPRL AK BELGIUM n'a pas réagi à cette mise en demeure.

Madame M^L a saisi le tribunal du travail par citation du 19 mars 2015.

5. Madame M^L demandait au tribunal de condamner la SPRL AK BELGIUM à lui payer 22.565,00 Euros à titre de réparation du préjudice subi.

Par jugement du 1^{er} septembre 2016, le tribunal du travail a condamné la société à payer la somme de 10.000 Euros, à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

La SPRL AK BELGIUM a fait appel du jugement par une requête déposée, le 4 octobre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

6. La SPRL AK BELGIUM sollicite que la demande originale de Madame M^L soit déclarée non fondée, en ce qu'elle excède le paiement de 1.476,92 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis représentant 2 semaines de rémunération.

Madame M^L sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de la société au paiement de 1.496,30 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis représentant 2 semaines de rémunération

III. DISCUSSION

A. Indemnité compensatoire de préavis

7. Les parties s'accordent sur le fait que la société reste devoir 2 semaines de rémunération à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Il n'y a pas lieu d'inclure le remboursement de frais dans la rémunération de sorte que l'indemnité est égale à $3.200 \times 12 \times 2/52 = 1.476,92$ Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis représentant 2 semaines de rémunération.

B. Indemnité pour licenciement abusif

8. Le droit de mettre fin au contrat de travail peut être exercé par chacune des parties de manière discrétionnaire. Sauf protection particulière, la loi ne limite pas les circonstances dans lesquelles ce droit peut être exercé.



Le droit de licencier ne peut toutefois être exercé de manière abusive.

Selon la Cour de cassation, constitue un abus de droit, l'exercice de droits d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente (Cass. 8 février 2001, RG n° C. 980470.N ; Cass., 1^{er} février 1996, *Pas.* 1996, I, n° 66) ; de même, il peut y avoir abus de droit, lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, notamment lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit (Cass. 30 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 546 ; Cass. 20 février 1992, *Pas.* 1992, I, n° 325).

En ce qui concerne le dommage, il est admis que l'exercice abusif du droit de licencier ne peut être réparé que par l'octroi de dommages et intérêts ; le préjudice doit être distinct, en tous ses éléments, de celui que l'indemnité compensatoire de préavis est destinée à réparer (voir Cass. 19 février 1975, *Pas.*, p. 622) ; l'existence d'un préjudice distinct doit être vérifiée en tenant compte de ce qu'en principe, l'indemnité compensatoire de préavis couvre tant le préjudice matériel que le préjudice moral découlant de la rupture (voir Cass. 7 mai 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 410).

9. Eu égard aux circonstances entourant le licenciement, il y a eu exercice du droit de licencier d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

La SPRL AK BELGIUM ne produit pas le bail, le projet d'architecture, les bons de commande de fournitures et d'équipements...

Il apparaît ainsi qu'au moment du recrutement, le projet n'avait pas de véritable consistance et qu'entre le recrutement et la date du licenciement, il n'a pas connu de début de concrétisation.

Dans ces conditions, recruter Madame M en l'invitant à se dégager de toute obligation professionnelle vis-à-vis de son employeur « au plus tard le 1^{er} avril 2014 » et attendre le 20 mars 2014 pour annoncer que la boutique n'ouvrira pas, témoignent d'un manque d'égard dont tout employeur normalement prudent et diligent se serait abstenu.

Le licenciement intervenu dans de telles circonstances est abusif. La cour confirme à cet égard, le jugement et sa motivation.

10. Madame M s'a été contrainte de faire des démarches auprès de son précédent employeur afin de le convaincre de la réengager. La promesse non tenue par la SPRL AK BELGIUM, a donc été à l'origine d'un dommage moral spécifique que l'indemnité compensatoire de préavis ne répare pas.



Vu le réengagement, le dommage ne peut être évalué par référence à l'indemnité compensatoire de préavis que le précédent employeur de Madame M aurait été amené à respecter.

A défaut de pouvoir se fonder sur les éléments d'évaluation proposés par les parties, le dommage, dont la réalité est certaine, doit être évalué *ex aequo et bono*.

Le réengagement n'est pas une circonstance étrangère à la faute ou au dommage ; il a pour conséquence de réduire le préjudice subi. La cour décide donc de limiter les dommages et intérêts à un montant de 2.500 Euros.

Le montant alloué par le tribunal doit être réduit en conséquence.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel fondé dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement sous réserve que :

- la société doit verser 1.476,92 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux à compter du 20 mars 2014,
- le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif doit être ramené de 10.000 à 2.500 Euros, à majorer des intérêts judiciaires à compter du présent arrêt,

Délaisse à la SPRL AK BELGIUM ses propres dépens et la condamne aux dépens de Madame M, liquidés à une indemnité de procédure de 1.320 Euros, par instance, ainsi qu'aux frais de citation liquidés à 158,50 Euros.



Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,

Président,

S. KOHNENMERGEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

S. KOHNENMERGEN,

J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2018, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,

Président,

G. ORTOLANI,

Greffier

G. ORTOLANI,

J.-Fr. NEVEN,

